

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
DE MEYRARGUES



Séance du jeudi 22 mai 2025
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	27

Secrétaire de séance :		Louis BURLE.
Conseillers municipaux présents :	22	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Mireille JOUVE, Béatrice MICHEL, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Stéphane DEPAUX, Gilbert BOUGI, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	5	Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Frédéric BLANC (à Gilles DURAND), David FRUTTERO (à Fabrice POUSSARDIN), Emilie KACHKACH (à Maria-Isabel ROSADO MARCHENA), Philippe NAHON (à Gilbert BOUGI).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	0	

Délibération n° D2025-45RH

Objet : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) -
ACTUALISATION.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Effectivement, les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.

Ainsi les conseillers municipaux s'étaient-ils favorablement prononcés sur l'instauration du RIFSEEP comprenant deux parts – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) - par délibérations n°D2016-93RH et n°D2017-91RH. Par la dernière d'entre elles, ils avaient ajouté deux cadres d'emplois parmi ceux devenus réglementairement éligible au RIFSEEP.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2025

Application agréée E-legalite.com

Depuis, diverses modifications sont intervenues quant à cette indemnité – cadres d'emplois concernés, taux plafonds, structure des effectifs communaux.
En conséquence, il est proposé aux membres de l'assemblée de statuer sur l'actualisation de la délibération cadre du RIFSEEP applicable aux agents communaux relevant des cadres d'emplois figurant au tableau des effectifs selon les modalités ci-après décrites.

Visas.

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps techniciens supérieurs du développement durable des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-20250522-D2025_45RH-

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu les délibérations n°D2016-91RH et n°D2016-93RH du 15 décembre 2016 comme celle du n°D2017-91RH du 28 septembre 2017 portant respectivement sur les critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle des agents, l'instauration de l'IFSE et l'instauration du CIA ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 24 mars 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 14 avril 2025 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ACTUALISER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune selon les modalités suivantes :

I – BÉNÉFICIAIRES.

1/ Sous réserve des dispositions applicables à la FPE, le RIFSEEP est susceptible d'être versé aux :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité tels qu'apparaissant au tableau des effectifs ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

2/ Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Les attachés ;

Les rédacteurs ;

Les adjoints administratifs ;

Les techniciens ;

Les agents de maîtrise ;

Les adjoints techniques ;

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Les ATSEM ;

Les adjoints d'animation.

II – L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE).

1/ Principes et critères de détermination du montant individuel de l'IFSE.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-20250522-02025_45RH-

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

1.1 – Les critères professionnels.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

1.2 – Prise en compte de sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise dans le poste ;
- Recherche autonome d'informations approfondissant les savoirs techniques et de connaissances complémentaires (individuelle, formations liées au poste et/ou transversales, formations aux concours...);
- Capacité à transmettre et partager les savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.

2/ Réexamen du montant de l'IFSE.

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- de manière facultative, tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et au moins tous les 4 ans ;
- en cas d'augmentation temporaire de la charge de travail et/ou d'élargissement du champ de ses compétences.

3/ Montant individuel de l'IFSE.

Le montant individuel de l'IFSE est défini par l'autorité territoriale selon le groupe de fonctions auquel les agents appartiennent.

III – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).

1/ Principes et critères de détermination du montant individuel du CIA.

Le versement de cette part, facultatif, tient compte de :

- l'engagement professionnel
 - et la manière de servir,
- évalués lors de l'entretien professionnel annuel de l'agent.

Les critères retenus sont :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-20250522-D2025_45RH-

2/ Montant individuel du CIA.

Le montant individuel du CIA est librement défini par l'autorité territoriale entre 0 et 100% en fonction des critères et des limites du cadre fixés par la présente délibération.

La prime attribuée l'année précédente, comme son montant, n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement l'année suivante.

III – DISPOSITIONS COMMUNES À L'IFSE ET AU CIA.

1/ Détermination des groupes de fonctions et des montants annuels maximums.

Chaque part de l'IFSE et du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes versées aux fonctionnaires d'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après et apparaissant au tableau des effectifs est réparti en groupes de fonctions proposés, auxquels correspondent les montants plafonds.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CATÉGORIE A				
CADRE D'EMPLOIS : ATTACHES TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS/PLAFONDS		
		IFSE		CIA
		Non logés	Logés	
A1	Direction générale des services DGS-emploi fonctionnel	36 210	22 310	6 390

CATÉGORIE B				
CADRE D'EMPLOIS : RÉDACTEURS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS/PLAFONDS		
		IFSE		CIA
		Non logés	Logés	
B1	Responsabilités particulières	17 480	8 030	2 380
B2	Responsable de service	16 015	7 220	2 185
B3	Agent de service.	14 650	6 670	1 995

CATÉGORIE C				
CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS/PLAFONDS		
		IFSE		CIA
		Non logés	Logés	
C1	Agents avec responsabilités particulières	11 340	7 090	1 260
C2	Agents d'accueil ou d'application	10 800	6 750	1 200

FILIÈRE TECHNIQUE

CATÉGORIE B				
CADRE D'EMPLOIS : TECHNICIENS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS/PLAFONDS		
		IFSE		CIA
		Non logés	Logés	
B1	Direction d'un service	19 660	13 760	2 680

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2025

Application agréée E.legalite.com

B2	Adjoint au directeur de service	18 580	13 005	2 535
B3	Chef d'équipe.	17 500	12 250	2 385

CATÉGORIE C				
CADRE D'EMPLOIS : AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS/PLAFONDS		
		IFSE		CIA
		Non logés	Logés	
C1	Agents avec responsabilités particulières	11 340	7 090	1 260
C2	Chef d'équipe	10.800	6.750	1 200

CATÉGORIE C				
CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS/PLAFONDS		
		IFSE		CIA
		Non logés	Logés	
C1	Agents avec responsabilités particulières	11 340	7 090	1 260
C2	Agents d'application	10.800	6 750	1 200

FILIÈRE CULTURELLE

CATÉGORIE B				
CADRE D'EMPLOIS : ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS/PLAFONDS		
		IFSE		CIA
		Non logés	Logés	
B1	Responsabilités particulières	16 720	7 090	2 280
B2	Adjoint au directeur de service	14 960	7 090	2 040

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CATÉGORIE C				
CADRE D'EMPLOIS : AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS/PLAFONDS		
		IFSE		CIA
		Non logés	Logés	
C1	Agents avec responsabilités particulières	11 340	7 090	1 260
C2	Agents d'application	10 800	6 750	1 200

FILIÈRE ANIMATION

CATÉGORIE C				
CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS/PLAFONDS		
		IFSE		CIA
		Non logés	Logés	
C1	Agents avec responsabilités particulières	11 340	7 090	1 260
C2	Agents d'application	10 800	6 750	1 200

2/ Clause de revalorisation automatique.

Les montants maximums/plafonds de l'IFSE et du CIA suivent automatiquement ceux applicables aux fonctionnaires de l'État, induits par toutes modifications légales et réglementaires.

3/ Modalités d'attribution - Périodicité de versement - indexation sur le temps de travail des agents.

REÇU EN PREFECTURE
 le 23/05/2025
 Application agréée E-legalite.com

L'attribution de l'IFSE et du CIA font chacun l'objet d'arrêtés individuels notifiés aux agents éligibles.

L'IFSE et le CIA sont versés mensuellement.

Le montant de L'IFSE et du CIA dépend chacun du temps de travail des agents (temps complet, temps partiel, temps non complet) : L'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction de ce dernier.

4/ Cumul avec d'autres éléments de rémunérations.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

4.1 : Indemnités et primes non cumulables (liste non exhaustive) :

- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de service et de rendement,
- l'indemnité de fonctions et de résultats,
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,
- la première part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- l'indemnité de sujétions spéciales ;
- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- la prime d'encadrement ;
- la prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- la prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- la prime spécifique.

4.2 : Indemnités et primes cumulables (liste non exhaustive).

- les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail ;
- la prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- la prime spéciale d'installation, l'indemnité de changement de résidence et l'indemnité de départ volontaire
- le supplément familial de traitement ;
- l'indemnité de résidence ;

5/ Maintien, modulation ou suspension du fait des absences.

Par délibération n°2013-050, le conseil municipal avait décidé de diminuer le régime indemnitaire d'1/30ème par jour d'absence, sans jour de carence (hors jours d'ARTT et congés exceptionnels).

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2025

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300595-20250522-02025_45RH-

De plus, par analogie avec le décret n°2010-997 du 26 août 2010, le sort de l'IFSE et du CIA est envisagé comme suit pour les cas d'absence ci-après :

Hypothèses de maintien, modulation ou suspension de l'IFSE et du CIA		
	IFSE	CIA
Congés liés aux responsabilités parentales : maternité, de naissance, en vue de l'adoption, adoption, paternité, accueil de l'enfant	Maintien.	Modulation éventuelle si l'absence a eu des conséquences sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu des critères rappelés au III-1.
Congés annuels, ARTT, autorisations spéciales d'absences, repos compensateurs	Maintien.	
Congé de maladie ordinaire/de maladie	Retenue d'1/30ème par jour d'absence (hors jours d'ARTT et congés exceptionnels) au-delà du 3ème jour.	Modulation éventuelle si l'absence a eu des conséquences sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu des critères rappelés au III-1.
Arrêt de travail consécutif à un accident de service ou maladie professionnelle	Maintien.	
Congé de grave maladie	Maintien à 33% la 1ère année et à 60% les 2ème et 3ème années.	
Congé de longue maladie		
Congé de longue durée	Suspendue, sauf application rétroactive : L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement dans ces trois cas (article 2 du décret n° 2010-997). Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises	Modulation éventuelle si l'absence a eu des conséquences sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu des critères rappelés au III-1.
Temps partiel thérapeutique	Maintien.	

NOTA BENE : À compter du 1^{er} mars 2025, l'indemnisation du fonctionnaire pendant les trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire passe de 100 % à 90 % du traitement indiciaire (art. L. 822-3 du CGFP). Pour les neuf mois suivants, les modalités précédentes sont inchangées : le fonctionnaire perçoit la moitié de son traitement.

Effet sur les autres éléments de rémunération (si l'agent les perçoit) :

- Supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence : maintien

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2025

Application agréée E.legalite.com

- Nouvelle Bonification Indiciaire, complément de traitement indiciaire ou indemnité compensatrice de la hausse de la CSG : montant « *réduit dans les mêmes proportions que le traitement* », à 90 % pendant les trois premiers mois du congé.
- Congé de maladie ordinaire : « *le bénéfice des primes et indemnités (...) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement* » en vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'État.

6/ Dispositif de sauvegarde - maintien du régime indemnitaire antérieur.

Si le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel :

- en raison de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'État servant de référence ;
- en raison d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Le régime indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

L'agent continue également à bénéficier des avantages collectivement acquis (prime de fin d'année) compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de son éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Article 2 : DIRE que les dispositions de la présente délibération abrogent toutes celles antérieures portant sur le régime indemnitaire de même nature, auxquelles elles se substituent pour les cadres d'emplois concernés.

Article 3 : DIRE que les crédits correspondants sont prévus en section de fonctionnement du budget principal de la commune

Article 4 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative, ainsi qu'au Comité Social Territorial conformément à l'article R. 254-74 du code général de la fonction publique.

UNANIMITÉ

La Secrétaire de séance
Louis BRULE



Le Maire
Fabrice POUSSARDIN




Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

27 mai 2025

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2113 00595-2025 0522-02025_45RH-